



Direction des services Techniques
AP/VM/LP/PL

01.34.08.95.90

techniques@ville-parmain.fr

N°2026/199

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE DÉCHETTERIE MOBILE
ALLÉE DES PEUPLIERS LE SAMEDI 3 OCTOBRE 2026**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu l'installation de la déchetterie mobile le samedi 3 octobre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T É

Article 1

Afin de permettre la mise en place d'une déchetterie mobile, autorisation de l'installation d'une demi-douzaine de bennes devant le Stade Jacques HUNAUT, Allée des Peupliers le vendredi 2 octobre 2026 à partir de 13h00 jusqu'au lundi 5 octobre 2026 à 17h00.

Article 2

Cette demande nécessitera les dispositions suivantes :

- stationnement : occupation du domaine public devant le Stade Jacques HUNAUT, Allée des Peupliers ;
- circulation : à sens unique sur l'emprise occupée par les bennes. Dans cette emprise, le sens de circulation entrée/sortie se fera côté chemin de la Sablière vers la rue Paul Ferry.

Article 3

Le stationnement des bennes ne doit en aucun cas constituer une quelconque gêne ou un quelconque danger pour les usagers de la voie.

Article 4

Monsieur le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des mesures de publicité et, le cas échéant, de notification prévue par la réglementation en vigueur.

Article 5

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'occupation.

Article 6

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux et les services techniques municipaux installeront les barrières et panneaux nécessaires.

Article 7

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM / PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société PAPREC,
- Secrétariat Général,
- Service technique.

Fait à PARMAIN, le 17 septembre 2026

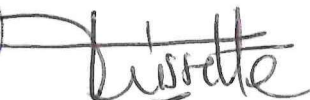
L'Adjointe au maire Politique municipale
de gestion des déchets

Mme Valérie MICHEL



L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,

M. Alain PRISSETTE



Publié le : 17 septembre 2026
Notifié le : 17 septembre 2026
Exécutoire le : 03 octobre 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>).